



**LETTRE OUVERTE DU CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA C.-B.
AUX PARENTS
ET
AUX PARTENAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE**

(Richmond, le 26 mars 2010) Le 5 mars 2010, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique se lançait dans une démarche juridique afin de forcer le gouvernement provincial et le ministère de l'Éducation à reconnaître ses devoirs constitutionnels et à lui donner les moyens de remplir ses obligations.

De quel droit le CSF se lance-t-il dans une telle poursuite?

En tant que fiduciaire de tous les parents ayant le droit constitutionnel de faire instruire leurs enfants en français en Colombie-Britannique, le Conseil scolaire francophone de la C.-B. estime non seulement que les droits des parents de la province ont été brimés, mais aussi ceux du CSF.

Le Conseil scolaire a été créé afin de dispenser aux parents francophones l'éducation qui leur est garantie par l'article 23 de la charte canadienne des droits et libertés. En tant que tel, il parle au nom des parents lorsqu'il se présente devant le ministère de l'Éducation pour revendiquer les moyens nécessaires pour remplir ses obligations.

De quoi le CSF se plaint-il?

À l'heure actuelle, le CSF fait face à une augmentation sans précédent de ses inscriptions. Tous les ans, des centaines de nouveaux élèves viennent s'ajouter à ceux qui s'entassent déjà dans ses 38 écoles. Depuis 10 ans, le nombre d'inscriptions a pratiquement doublé. Pour l'année scolaire 2010-2011, le CSF s'attend à dépasser le nombre des 4 500 élèves, une autre augmentation de près de 4 % de sa clientèle.

Bien entendu, comme l'affirme le ministère de l'Éducation, cette augmentation du nombre d'élèves est accompagnée d'une augmentation du financement provincial puisque le financement est directement lié au nombre d'inscriptions. Cet argent est cependant calculé pour répondre à l'exploitation régulière du système scolaire francophone, embaucher un nombre proportionnel de nouveaux enseignants et offrir des services pédagogiques aux enfants. Ce budget ne permet pas au Conseil scolaire d'offrir des programmes d'éducation qui sont de qualité véritablement égale à ceux offerts dans le programme anglophone régulier.



Parmi ses nombreux défis, le CSF doit fonctionner en tenant compte d'une structure géographique complexe. Comme le Conseil scolaire couvre l'ensemble de la province et que ses écoles sont généralement très éloignées les unes des autres et souvent même très éloignées des lieux de résidence de ses élèves, le transport prend une grande importance pour les parents lorsqu'ils doivent choisir l'école que fréquenteront leurs enfants.

Les circonstances qui ont mené à la création du CSF en 1995 continuent également de peser dans la balance de ses responsabilités. Alors qu'il devait trouver rapidement des écoles pour abriter sa nouvelle clientèle, le CSF a souvent dû se contenter des premières bâtisses qui lui étaient offertes par les commissions scolaires anglophones. Ces structures, bien qu'adéquates pour l'érection de la réalité scolaire francophone de l'époque, étaient souvent désuètes ou même vétustes sur le plan architectural.

Aujourd'hui, le CSF doit composer, non seulement avec des édifices et des sites scolaires qui ne répondent plus aux besoins du nombre d'élèves qui les occupent, mais il doit également trouver des solutions pour remplacer des écoles qui devraient aujourd'hui être démolies. Cette situation va bien au-delà des services liés à une éducation de qualité : il y va de la sécurité des enfants sous la responsabilité du CSF.

Encore là, le parent francophone qui doit choisir entre un programme d'immersion dans une école anglophone plus moderne, ou d'envoyer son enfant dans une école souvent éloignée du point de résidence, déjà trop petite et parfois caduque ne jouit pas d'un choix équitable, tel que garanti par la constitution canadienne.

L'âge de la maturité

Le CSF doit maintenant gérer pour l'avenir. Ses taux de croissance et les exigences de l'éducation le forcent à donner des services qu'il ne peut assumer seul. Il a besoin de ressources additionnelles pour construire des écoles, quitter les sites qu'il doit louer dans des écoles anglophones et maintenir des services équivalents dans tous ses sites scolaires. Ces ressources ne peuvent venir que du gouvernement.

Au cours des dernières années, la Direction du CSF s'est heurtée aux fins de non-recevoir du ministère de l'Éducation qui refuse de reconnaître plusieurs des besoins spéciaux du Conseil scolaire francophone, tant sur le plan de l'immobilisation que de l'équivalence des services. En fait, la notion de service de qualité comparable semble échapper au gouvernement, tout comme celle de l'assimilation.



Le parent qui choisit d'envoyer son enfant dans un programme anglophone ou d'immersion plutôt que dans le système d'éducation francophone parce qu'il juge que ce dernier ne peut lui offrir une éducation de qualité comparable expose son enfant à un risque plus élevé d'assimilation.

En 1996, en rendant son premier jugement contre le gouvernement de la Colombie-Britannique dans la cause des parents francophones qui revendiquaient une éducation de qualité, le juge David Vickers de la Cour suprême de la C.-B. déclarait : « L'assimilation de la communauté francophone au sein de la majorité anglophone n'est pas un objectif de la politique linguistique et culturelle du Canada ». L'assimilation, ajoutait-t-il, est même « l'antithèse du raisonnement derrière les articles de la Charte traitant de la minorité linguistique, l'objectif premier de ces clauses étant la protection et la préservation de la langue et de la culture de la minorité ».

C'est pourquoi le Conseil scolaire doit prendre d'autres moyens et doit recourir aux tribunaux qui sont maintes fois intervenus dans le passé pour rappeler au gouvernement qu'il était lui-même fiduciaire des responsabilités découlant de la Constitution canadienne.

Contestation juridique

En rendant son deuxième jugement contre la province en 1997, le juge Vickers avait manifesté une telle sympathie pour la cause des francophones de la C.-B. qu'il ordonnait au ministère de l'Éducation de créer un mécanisme d'arbitrage pour permettre au conseil scolaire francophone de résoudre ses futurs conflits avec les conseils scolaires anglophones, notamment sur la question du transfert des établissements scolaires.

Il semble que ces obligations soient tombées dans l'oubli et qu'il faille renouveler la pression. C'est pourquoi le Conseil scolaire francophone se lance dans cette contestation juridique contre la province.

J'espère sincèrement que ces quelques lignes pourront apaiser les appréhensions de ceux et de celles qui s'interrogeaient sur les motifs du CSF. Soyez assuré(e)s que le Conseil d'administration du CSF, tout comme l'ensemble de son personnel de direction, se feront un devoir de vous tenir le plus étroitement possible au courant de l'évolution de ce dossier.

Cordialement,

Marie Bourgeois
Présidente,
Conseil scolaire francophone de la C.-B.